

Réglementation

La réglementation portant sur la publicité extérieure vise à préserver la qualité, le cadre de vie et à lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression.

La **loi portant engagement national pour l'environnement (ENE)**, votée le 12 juillet 2010, a en ses articles 36 à 50, réformé le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité (RNP) extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

La réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le **code de l'environnement** (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88).

Les communes peuvent adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un **règlement local de publicité (RLP)**. Elles peuvent établir, par zone, des règles plus restrictives.

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur juridique.

En savoir plus ...

Sites utiles

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

<http://www.var.gouv.fr/publicites-et-enseignes-r1860.html>

Guide pratique

« La réglementation de la publicité extérieure » publié par le Ministère de la Transition Écologique
Téléchargeable sur le site internet de ce Ministère

Vos démarches

Obtenir l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif.

Déposer une déclaration préalable (imprimé CERFA n°14799*01), pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement, selon le cas auprès de la DDTM ou du maire (si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité).

La publicité est soumise à déclaration préalable, sauf pour les dispositifs soumis à autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798*01) tels que : bache publicitaire et de chantier, publicité numérique sur mobilier urbain, ...

La publicité lumineuse simple est soumise à déclaration.



Préfecture du Var
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm@var.gouv.fr

Téléchargement de la plaquette en format pdf sur le site www.var.gouv.fr

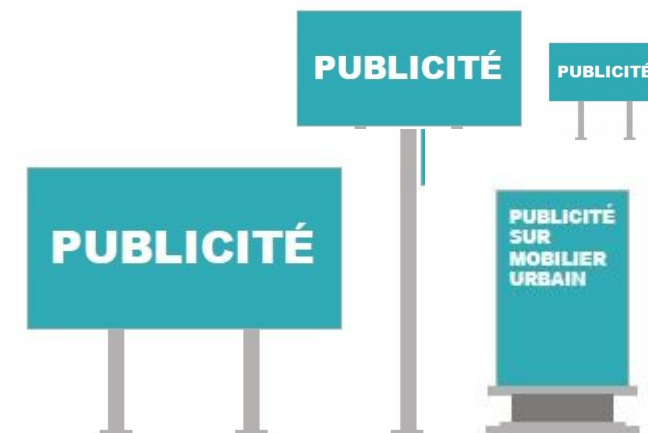
production DDTM83/SPP/BPE – mai août 2020



Publicité extérieure

Publicité

Mode d'emploi



Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, autre qu'une préenseigne ou enseigne.

Interdite : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (paysages, patrimoines, sites protégés).

Autorisée : en agglomération sous conditions.

Conditions à respecter sous peine de sanctions (retrait/ dépose, astreinte, condamnation). Les axes linéaires et entrées/cœurs de ville sont particulièrement impactés.

Les dispositifs de publicités sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Préfecture du Var
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Bd du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

ddtm-pub@var.gouv.fr

Dispositifs

Publicité et emplacement

- La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs sensibles (abords des monuments historiques, périmètre des sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites classés et inscrits, zone Natura 2000,...).
- Le terme d'agglomération est défini par l'article R 110-2 du Code de la route : "espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde." L'entrée et la sortie d'agglomération sont matérialisées par les panneaux de signalisation EB10 et EB20 de forme rectangulaire, à fond blanc, avec des inscriptions en caractères droits majuscules (L1) couleur noire.

Publicité et densité/format/domaine

La publicité est soumise à des règles de densité et de format selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public.

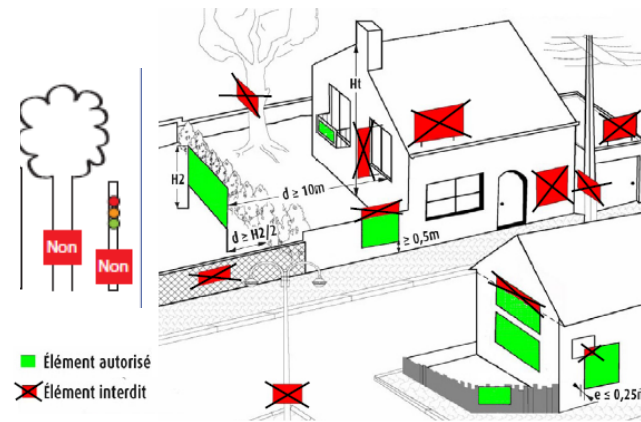
Publicité et dimension maximale

La surface à prendre en compte est la surface totale, encadrement compris.

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< de 10 000 habitants	4 m ² / H < 6 m	Interdit	Interdit
< de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants	12 m ² / H < 7.5 m	12 m ² / H < 6 m	8 m ² / H < 6 m
Hors agglomération	Interdit	Interdit	Interdit

H = hauteur

Implantations



Publicité et supports

- *Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants)*
- *Palissades de chantier*
- *Mobiliers urbains (sous conditions)*
- *Murs aveugles (ne peut dépasser les limites de l'égout du toit)*
- *Clôtures aveugles*
- *Toitures et terrasses (sous conditions et en agglomérations > 10 000 habitants)*

Vos contacts

- S'il existe un RLP : voir avec la mairie
- S'il n'y a pas de RLP : DDTM du Var
- Si en site classé : DREAL PACA
- Si aux abords d'un MH ou en SPR : UDAP architecte des bâtiments de France
- Si bâti/façades : conseil en architecture urbanisme environnement
- Si proche d'une voie : gestionnaire

Vos questions par courriel

ddtm-pub@var.gouv.fr

Cas particuliers

Publicité lumineuse

- Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (numérique, lettres découpées éclairées par spot ou par transparence,...).
- À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (sous conditions) et celles de moins de 10 000 habitants incluses dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
 - La publicité lumineuse doit être éteinte entre 1h et 6h.

Publicité numérique

- La publicité numérique (images, vidéo, ...) est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Entretien et suivi de la publicité

- La consommation électrique du dispositif publicitaire lumineux ou numérique doit être minimale.
- La publicité doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien.
- Si le dispositif de publicité est retiré, son retrait implique une remise des lieux en état. Le réemploi et le recyclage des dispositifs sont vivement conseillés.

Avertissement : cette plaquette vise à présenter des informations essentielles de bases et ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.
Une modification de façade relève des autorisations au titre du Code de l'urbanisme.